

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Paul HESSE	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Yves BERTELOOT	M. Franck MELOTTE	

### Membres absents :

Mme Stéphanie MODDE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Philippe BELLEVILLE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES****Télévision locale - Convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Grand Dijon et la société anonyme simplifiée Voo TV - Renouvellement**

La société anonyme simplifiée (SAS) Voo TV, a été constituée en vue de gérer et d'exploiter un service de télévision locale sur la fréquence numérique terrestre hertzienne dans la zone dite de Dijon.

Elle s'est portée candidate, auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en vue de l'exploitation d'un service de télévision à temps complet, à vocation locale, diffusé en clair, par voie numérique hertzienne terrestre. Suite à l'appel à candidatures qu'il avait lancé le 19 février 2008, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 21 octobre 2008, a sélectionné la SAS Voo TV comme opérateur de ce service.

Dans cette perspective, cette dernière, dont l'objectif est de couvrir la zone dite de Dijon, doit se doter des moyens financiers propres à lui permettre de faire face aux nécessités de son développement et à la poursuite de son activité.

Elle entend assurer ce développement dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir : le pluralisme de l'information, l'indépendance éditoriale, la vocation locale des émissions et la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les questions pratiques de la vie courante seront privilégiées.

Le déploiement de télévisions locales sur l'ensemble du territoire national est soutenu par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années comme un enjeu important pour l'essor d'une véritable démocratie de proximité car, outre ses missions d'information, la télévision locale a vocation à constituer un forum de la citoyenneté et un espace d'interactivité. Elle contribue également au développement économique, à la diffusion des politiques éducatives et culturelles et renforce l'identité et la cohésion des territoires.

Le Grand Dijon est conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, marqué en particulier par la prédominance de la télévision comme source d'information et de la nécessité d'un média de proximité, facteur de cohésion et d'identité des territoires et véritable garantie du pluralisme de l'information sur le plan local. C'est pourquoi, dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique et sociale des territoires concernés, la Communauté a entendu participer au développement de la SAS Voo TV, en contribuant financièrement au fonctionnement de la chaîne par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens, conclu en 2009, chargeant la société de missions de service public, conformément aux dispositions de l'article 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce contrat a pris fin le 31 décembre 2011. Il est proposé aujourd'hui de reconduire le soutien apporté à la SAS Voo TV par la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens dont les termes et la durée seront identiques au premier.

Ainsi, la nouvelle convention aura pour objet, comme la précédente, de préciser les missions de service public confiées par la ville à la SAS Voo TV et les conditions de la participation de la collectivité à son financement. Elle précisera, en outre, les obligations auxquelles s'engage la société, dans le respect des obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Grand Dijon s'engagera, pour une durée de trois ans, à verser à la société une contribution forfaitaire annuelle, à titre de subvention de fonctionnement, d'un montant de 133 000 €. Le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction de l'évolution du contrat d'objectifs et de moyens.

Par voie d'avenant, le Grand Dijon pourra allouer à la société une subvention exceptionnelle ou une subvention d'investissement ou d'équipement au vu de justificatifs et sur la base d'un projet pluriannuel d'investissement.

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de pérenniser** le soutien de la Communauté à la société anonyme simplifiée Voo TV, pour la gestion et l'exploitation d'un service de télévision locale, dans les conditions proposées ;
- **d'approuver** le projet de convention conclue entre la Communauté et cette société, annexé au rapport, et d'autoriser le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

# PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

---

ENTRE :

**1. Le Grand Dijon**

Représenté par son Président, Monsieur François Rebsamen agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du 21 juin 2012.

Ci-après dénommé, "**La collectivité**"  
D'UNE PART,

ET

**2. La Société par Actions Simplifiée VOO TV**

**SAS au capital de 481 000 euro**

**dont le siège est : 20 rue des Ardennes 21 000 DIJON**

**identifiée sous le n° 50458685000027**

*Représentée par le président dûment habilité à l'effet des présentes*

Ci-après dénommée, "**La société**"  
D'AUTRE PART,

*IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :*

VU :

- L'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales : *"les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA".*

*"La collectivité territoriale ou le groupement conclut, avec la personne morale à laquelle est confié le service, un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le CSA."*

- L'article 1523-7 du CGCT

*"Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises."*

*"Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides."*

- Délibérations de la collectivité.

## I.PRÉAMBULE

1. La société, identifiée sous le n°**50458685000027**, a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée en date du 10 juin 2008, en vue de gérer et d'exploiter la télévision locale sur la fréquence numérique terrestre hertzienne diffusée depuis les émetteurs couvrant la zone de l'agglomération du Grand Dijon et attribués par le CSA.

2. La société s'est portée candidate, auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en vue de l'exploitation d'un service de télévision à temps complet, à vocation locale, diffusé en clair, par voie numérique hertzienne terrestre. Suite à l'appel à candidatures qu'il avait lancé le 19 février 2008, le CSA, réuni en assemblée plénière, a sélectionné la société comme opérateur de ce service.

Dans cette perspective, la société, dont l'objectif est de couvrir la zone de Dijon, doit se doter des moyens financiers propres à lui permettre de faire face aux nécessités de son développement.

3. Sachant qu'elle entend assurer ce développement dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir :

- le pluralisme de l'information,
- l'indépendance éditoriale,
- la vocation locale des émissions,
- la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés.

4. De son côté, la collectivité :

- consciente de la profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par la prédominance de la télévision comme source d'information,

- et de la nécessité d'un média de proximité,

- comme facteur de cohésion et d'identité de Dijon, de l'agglomération du Grand Dijon et de la région Bourgogne,
- comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, notamment en contrepoint des autres offres télévisuelles nationales ou régionales,
- dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique et sociale des territoires concernés.

- entend participer au développement de la société, en contribuant financièrement au fonctionnement de la chaîne par la conclusion avec la société d'un contrat d'objectifs et de moyens chargeant la société, conformément aux dispositions précitées de l'article 1426-1 du CGCT, de missions de service public.

*IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT*

## **II. CONVENTION**

### **1) OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les missions de service public confiées par la collectivité à la société et les conditions de couverture financière des moyens mise en œuvre par la société.

Elle précise en outre les obligations auxquelles s'engagent la société, dans le respect des obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le CSA.

### **2) DÉFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

La société s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant précisé que la société assure la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### **2-1) Programmation**

La société est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre.

La société s'engage à produire et à diffuser un programme d'information de proximité, de qualité et contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale dans l'agglomération dijonnaise et la région Bourgogne.

Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions de magazine thématique et d'informations, de services liés à la proximité.

Dans le cadre de la mission de service public confiée par la collectivité à la société, ces programmes devront :

- couvrir tous les aspects de la vie locale : social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, communes, intercommunalités, pays...
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que sa diversité selon les communes ou les quartiers,
- rendre compte de la vie publique locale selon une approche pluraliste,
- rendre compte de la vie économique et sociale du territoire,
- conforter l'identité du territoire,
- favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent la vie courante,
- accompagner et valoriser les initiatives locales notamment en développant des partenariats,

- caractériser une télévision de proximité conçue comme un outil de démocratie participative, au service de l'expression des citoyens.

La grille de programmes peut être revue chaque année.

Par ailleurs, cette grille repose sur un principe de multidiffusion 24h/24, 365 jours par an.

## **2-2) Principes, obligation de résultats et évaluation**

Dans sa démarche éditoriale, la société s'engage à :

- constituer un outil d'information complémentaire des autres médias locaux ou nationaux,
- Contribuer au développement du sentiment d'appartenance des habitants du territoire,
- Valoriser son modèle de télévision locale de service public dans le cadre de partenariats régionaux, nationaux voire internationaux.

La société veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et rechercher une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées.

Conformément à la législation et à la convention du conseil supérieur de l'audiovisuel, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. La société s'engage à respecter ces règles et notamment les consignes du CSA en période électorale.

Pour vérifier cet objectif, elle pourra procéder à des mesures d'audience qualitatives et/ou quantitatives. Ces mesures seront confiées à un organisme indépendant compétent agissant selon les normes en vigueur.

## **2-3) Constitution d'un patrimoine audiovisuel**

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion.

La société doit tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux sources vidéo dans leur format d'origine de diffusion.

La collectivité pourra, pour son propre usage et à des fins non commerciales, librement accéder aux images d'émissions consacrées au territoire. Ce droit d'accès ne pourra concerner que les images montées et exclura les rushes.

## **2-4) Développement du secteur audiovisuel**

La société doit jouer un rôle d'entraînement dans les domaines de la création et de la production audiovisuelle régionale. À ce titre, elle doit chercher à développer des coproductions :

- Avec les sociétés de productions indépendantes, principalement régionales, dans les différents genres que sont notamment le film documentaire et le court métrage,
- Avec les télévisions locales de la région pour la couverture d'évènements ou de manifestations régionales.

Dans ce contexte, la société peut initier ou accompagner des projets en qualité de diffuseur-coproduiteur, afin de développer un catalogue de programme de stocks, susceptibles d'être diffusés plus largement sur le territoire régional, national, voire international dans le cadre de partenariats avec d'autres télévisions et en conformité avec sa ligne éditoriale.

## **2-5) Formation**

La société, outre la formation professionnelle due à ses salariés, doit développer des relations avec les organismes de formation situés sur le territoire du département afin de développer une politique d'accueil de stagiaires dans une logique de professionnalisation des étudiants, principalement avec le tissu universitaire local.

## **3) DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **3-1) Principe**

La collectivité apporte son concours financier et matériel à la réalisation des missions de service public dévolues à la société en exécution de la présente convention.

### **3-2) Contribution financière de fonctionnement**

#### 3-2-1) Conditions du concours financier

La collectivité s'engage à verser à la société une contribution forfaitaire annuelle, à titre de subvention de fonctionnement d'un montant de cent trente trois mille euros (133 000 €).

Le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction de l'évolution du présent contrat d'objectifs et de moyens.

Il est, d'autre part, susceptible d'être revalorisé chaque année, lors du vote du budget de la collectivité. Dans le cas où le budget de la collectivité ne serait pas arrêté en janvier de l'année n+1, la contribution forfaitaire sera versée trimestriellement sur la base de celle de l'année n.

La régularisation de la contribution forfaitaire définitive de l'année n+1 s'opérera sur le montant du premier acompte trimestriel postérieur à la date d'effet du budget de la collectivité.

#### 3-2-2) Bilans – comptes de résultats – rapports d'activité

La société remettra à la collectivité, dès l'approbation par son conseil d'administration, les bilans, comptes de résultats annuels ainsi que son rapport d'activité.

En 2<sup>ème</sup> lieu, la société s'engage à adresser, chaque année, pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n, un budget prévisionnel assorti du projet de programme et comportant la contribution forfaitaire de l'année n+1.

En 3<sup>ème</sup> lieu, les parties signataires procéderont à une élévation annuelle aux fins :

- d'une part, de s'assurer du respect par la société des missions de service public qui lui incombent,
- d'autre part, de prévoir leur évolution.

Cette évaluation sera fournie à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

### 3-2-3) Modalités de versements

La contribution financière sera versée trimestriellement, par acompte, de telle sorte que les fonds soient imputés au compte de la société le 30 du premier mois de chaque trimestre civil.

Le montant de la contribution annuelle pourra être modifié pour tenir compte des modifications du présent contrat d'objectifs et de moyens qui pourraient intervenir ultérieurement en application de l'article 5 des présentes.

### 3-2-4) Subvention exceptionnelle

La collectivité pourra allouer à la société une subvention exceptionnelle. Cette attribution, si elle est décidée, sera constatée en annexe à la présente convention, par voie d'avenant.

### 3-2-5) Affectation éventuelle des subventions de fonctionnement

Si les subventions de fonctionnement, de caractère annuel ou exceptionnel, sont attribuées en tout ou en partie, en contrepartie de prestations individualisées, en sus des missions d'intérêt général définies à l'article 2 de la présente convention, cette affectation totale ou partielle devra être constatée par voie d'avenant.

L'avenant précisera :

- la nature des prestations et le montant de leur couverture financière,
- ainsi que des modalités et le calendrier du (ou des) versement(s).

### ***3-3) Subventions d'investissement***

La collectivité pourra verser à la société une subvention d'investissement ou d'équipement au vu de justificatifs et sur la base d'un projet pluriannuel d'investissement.

Cette aide financière donnera lieu à un avenant à la présente convention qui précisera les modalités et le calendrier du (ou des) versement(s).

### ***3-4) Concours logistique***

La collectivité peut mettre à disposition de la société pour concourir aux missions de service public des moyens permanents qui donneront lieu à un avenant à la présente convention.

### ***3-5) Moyens propres***

La société peut étendre ses sommes de financement en recourant, notamment, à la publicité, au parrainage, aux coproductions, aux prestations de services pour des tiers, etc.

Elle peut également diffuser tout ou partie de ses programmes par réseau Internet, Adsl, réseau hertzien, autres réseaux câblés, satellite, cassettes, CD Rom et DVD, ou plus généralement tout moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres, dans le respect des limites légales

relatives aux recettes extérieures, en particulier, de publicité et de parrainage.

#### **4) DURÉE**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du premier janvier 2012, pour se terminer le trente et un décembre de l'année 2014.*

Six mois avant le terme ci-dessus fixé, les parties s'obligent à se réunir pour examiner l'opportunité de renouveler la présente convention.

#### **5) RÉVISION**

La présente convention peut être révisée ou complétée par voie d'avenants qui lui seront annexés et seront établis suivant les mêmes formes que le contrat de base d'objectifs et de moyens.

#### **6) RÉSILIATION ANTICIPÉE**

##### ***6-1) Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général***

Pour un motif d'intérêt général, la collectivité peut mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention. La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétence de la collectivité et sera notifiée à la société par lettre recommandée avec AR.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet un mois à compter de la notification de la délibération. Cependant, le montant de la subvention annuelle versé par la collectivité restera acquis à la société au titre de l'année de résiliation de la convention.

##### ***6-2) Résiliation pour manquement aux obligations conventionnelles***

En cas d'inexécution des missions confiées à la société, la collectivité pourra mettre la société en demeure, par lettre recommandée avec AR, de se conformer à ses obligations conventionnelles ou légales. La société disposera d'un délai de trois mois pour régulariser la situation. A défaut, la collectivité pourra dénoncer la présente convention et exiger le reversement des sommes indûment perçues à compter de la mise en demeure.

##### ***6-3) Résiliation pour rupture conventionnelle CSA***

La présente convention pourra être également résiliée, sans aucun préavis ni formalité, si bon semble à la collectivité en cas de résiliation de la convention conclue par la société avec le CSA.

#### **7) DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les cocontractants.

#### **8) ANNEXES**

La présente convention est annexée à la convention du conseil supérieur de l'audiovisuel.